



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Secrétariat central

43.225

Transmission de données (projet 2A)

Préoccupations majeures de la CDS face au nouveau projet de révision de la LAMal

1 Préoccupations majeures de la CDS

La base juridique actuelle pour la transmission de données spécifiques nominatives des fournisseurs de prestations aux cantons est sujette à interprétation. La CDS a passé avec l'OFS un accord prévoyant que les cantons auront accès à ces données dès septembre 2004.

Lors de la procédure de consultation sur le premier train de mesures, la CDS a suggéré de préciser la LAMal sur ce point et de créer les bases d'une transmission complète des données par les fournisseurs de prestations et les assureurs, dans la mesure où les cantons en auront besoin pour l'accomplissement de leurs tâches selon la LAMal. Seul, en effet, l'accès illimité des cantons aux données des assureurs et des fournisseurs de prestations permettent un pilotage conforme à l'esprit du législateur avec pour objectif la maîtrise des coûts.

2 Projet du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a accédé à ce désir dans le deuxième train de mesures proposées: La Confédération collecte auprès des assureurs, des fournisseurs de prestations et de la population les données nécessaires à l'examen du fonctionnement et des effets ainsi qu'à la surveillance de l'exécution de l'application de la LAMal. Ces données seront transmises aux cantons et aux assureurs sous une forme non anonymisée pour autant qu'elles servent à des objectifs de surveillance et à d'autres objectifs administratifs.

A l'instar de la CDS, la Confédération s'efforce de combler dans la mesure du possible les lacunes au niveau des bases statistiques, notamment dans le secteur ambulatoire. A ce propos, la CDS a fait savoir qu'une participation financière des cantons au relevé et à la détermination des données était exclue.



3 Propositions concrètes à faire

La CDS a fait les propositions de modification suivantes sur la base du deuxième train de réformes mis en consultation par le Conseil fédéral concernant le financement hospitalier :

Art. 22a al. 3: Il convient de mentionner explicitement que les cantons se voient remettre les données relatives à l'ensemble de la Suisse. Ceci est indispensable eu égard à l'appréciation de l'économicité des fournisseurs de prestations (Benchmarking) et à l'octroi de mandats de prestations aux hôpitaux extracantonaux. De plus, parmi les finalités décrites pour l'obtention des données, il convient de prévoir celles relatives à la de planification. Enfin, ajoutons que toutes les données devront être fournies à titre gratuit.

Art. 22a al. 3: *La Confédération met à la disposition des cantons, des assureurs ainsi que des institutions figurant à l'art. 84a, à titre gratuit, sous une forme non anonyme, des données élaborées selon l'alinéa 1 qui servent à des objectifs de planification, de surveillance et à d'autres objectifs administratifs. Les cantons se voient remettre toutes les données non anonymes des fournisseurs de prestations recueillies sur l'ensemble de la Suisse.*

Art. 84a al. 1: Sous cette forme, la lettre f pourrait être interprétée comme une restriction de l'art. 22a, si les cantons ne sont pas désignés comme « organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application » selon les termes de la LAMal. De cette manière, des fournisseurs de prestations pourraient être tentés de renoncer à transmettre leurs données aux cantons par intérêt privé prépondérant.

Art. 84a al. 1: *Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les cantons et autres organes chargés d'appliquer ...*

f. *à d'autres aux autorités cantonales ~~compétentes~~, ...*

Annexes:

- Fiche d'information et d'intervention No 7: Transmission de données
- Réponse de la CDS du 9.7.2004 à la consultation, p. 4 et 8 s.

Documentation supplémentaire:

Projet de révision Message 2A:

<http://www.parlament.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-kvg2/do-kvg2-vernehmlassung.htm>

20 juillet 2004 / AY